

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République:
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 600 portant incorporation au Domaine Public du Territoire du Togo, d'un terrain sur lequel est édifié le poste de douane d'Aflao.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 18 Octobre 1926 déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un terrain de 38 a. 97 ca., sis à l'angle nord de la frontière de la Gold-Coast, et limité au sud par la route de Quittah à Lomé,

Vu la décision du 15 Novembre 1926 nommant la Commission des experts;

Vu le procès-verbal du 22 Novembre 1926 fixant à la somme de vingt six mille francs l'indemnité à allouer à l'exproprié;

Vu l'accord des parties;

Après approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré propriété du Territoire pour être incorporé au Domaine Public, un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une superficie de 38 ares 97 centiares, sur lequel est édifié le poste de douane d'Aflao.

Ledit terrain ayant appartenu au sieur Henri Mensah DA SOUZA, Chef de Kodjovikopé, est limité au nord et à l'est par des terrains appartenant audit sieur DA SOUZA, au sud par la route de Lomé à Accra et à l'ouest par la frontière de la Gold-Coast. Il fait partie d'une plus grande étendue immatriculée au Livre Foncier du Cercle de Lomé sous le N° 31.

ART. 2. — Le paiement de l'indemnité fixée à vingt six mille francs sera effectué entre les mains du sieur HENRI MENSAB DA SOUZA, Chef du village de Kodjovikopé, propriétaire dépossédé, après immatriculation au Livre Foncier au nom du Territoire du terrain acquis et sur présentation d'un certificat de non-inscription hypothécaire.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur Général, le Chef du Service des Douanes, le Conservateur de la Propriété Foncière et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République:
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 601 portant désignation de membres du Conseil de Contentieux Administratif.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, promulgué par arrêté du 16 Avril 1923;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. FONTOYNOT Gaston, Administrateur en Chef des Colonies;

GATELLIET Pierre, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

GORLIER Edgar, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

sont désignés comme membres du Conseil de Contentieux Administratif en remplacement de M. M. JUGLA, PEUVION et CURY.

ART. 2. — M. GAVEAU Charles, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Commissaire du Gouvernement en remplacement de M. FERJUS.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 603 portant, pour le premier semestre de l'année 1927, fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 instituant une Commission des Mercuriales pour les produits exportés du Togo;

Vu les décisions N° 7 et N° 713 des 5 Janvier et 18 Décembre 1926 nommant les membres de cette Commission;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 24 Décembre 1926 par ladite Commission;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 1^{er} semestre 1927 conformément aux indications ci-après :

Bœufs et Vaches	900	francs	par tête
Montons et Chèvres	60	—	—
Porcs	125	—	—
Poulets	8	—	—
Poissons secs	1.500	—	la tonne
Mais	1.200	—	—
Haricots	250	—	—
Ignames	250	—	—
Farine de manioc	700	—	—

Amandes de palme.	1.700	francs	la tonne
Huile de palme	2.400	—	—
Coprah.	2.400	—	—
Graines de ricin	1.500	—	—
Sisal	1.000	—	—
Colon.	5.000	—	—
Graines de coton	250	—	—
Kapok	4.000	—	—
Café	10.000	—	—
Cacao	5.500	—	—
Caoutchouc	9.000	—	—
Arachides	1.600	—	—

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 608 accordant la franchise postale et télégraphique au Chef de la Mission de Délimitation instituée par arrêté du 23 Décembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 Décembre 1926 instituant une Mission de Délimitation ;

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1920 accordant la franchise postale et télégraphique aux Chefs de service et Commandants de Cercle du Territoire ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique est accordée au Chef de la Mission de Délimitation pour les relations de service intéressant sa mission avec le Commissaire de la République au Togo et les Commandants de Cercle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 610 fixant les périmètres des centres urbains de Palimé et d'Agou-Gare.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu les propositions du Commandant de Cercle de Klouto ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres des centres urbains de Palimé et d'Agou-Gare sont délimités comme il suit :

1° - Périmètre du centre urbain de Palimé.

Au Nord : Par une droite ayant approximativement son centre à la borne A placée à l'extrémité N. O. du terrain du dispensaire, se prolongeant vers l'Est jusqu'à la borne B placée à l'extrémité N. E. du terrain domanial faisant face à celui du dispensaire et rejoignant vers l'Ouest la rivière Aha.

A l'Est : 1°) Par une droite partant de la borne B ci-dessus et aboutissant à la borne C placée au point où la rivière Besiandévi coupe la route d'Akakpamé ;

2°) par une droite partant de la borne C et aboutissant à la borne D placée à l'intersection de la rivière Besiandévi avec la route de Yokélé ;

3°) par une droite partant de la borne D et aboutissant à la borne E située à l'extrémité N. E. du terrain réservé à la gare ;

4°) par une droite partant de la borne E et aboutissant à la borne F placée à l'intersection de la rue d'Agou et de la voie ferrée.

Au Sud : 1°) Par une droite partant de la borne F et aboutissant à la borne G placée à l'intersection de la rue d'Agou et de la rivière Besiandévi ;

2°) par une droite allant de la borne G à la borne H située à l'extrémité S. E. du terrain de l'École Régionale.

A l'Ouest : 1°) Par une droite partant de la borne H et se terminant au point où la rivière Aha coupe la route de Hô ;

2°) par le cours de la rivière Aha jusqu'à son intersection avec la limite Nord ci-dessus définie.

II° - Périmètre du centre urbain d'Agou - Gare.

Au Nord : Par la partie de la route Palimé-Lomé comprise sur une distance d'environ 1.000 mètres entre les points de jonction de cette route et de deux chemins la reliant à la gare d'Agou et dont l'un, le plus à l'Est, va de Klonou à Koumahou.

A l'Est : 1°) Par une droite partant du point de jonction de la route Palimé-Lomé et du chemin Klonou-Koumahou et aboutissant au confluent des rivières Laponou et Adatoé ;

2°) par le cours de la rivière Laponou jusqu'à sa source.

Au Sud : Par une droite partant de la source de la rivière Laponou et se prolongeant vers l'Ouest sur une longueur de 1.700 mètres parallèlement à l'axe du Chemin de fer pris à son passage à la gare d'Agou.

A l'Ouest : 1°) Par une droite de 400 mètres environ réunissant l'extrémité O. de la limite Sud au point d'intersection du chemin Klonou-Koumahou avec la ligne du Chemin de fer ;

2°) par une droite reliant ce dernier point avec le point de jonction de la route Palimé-Lomé et du chemin situé à l'Ouest du chemin Klonou-Koumahou.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés, chacun en ce